

ANNEXE : CODE DE BONNE CONDUITE

Le code de « *bonne conduite* » est un outil permettant d'accompagner le jeune dans l'appropriation des règles de vie commune et du vivre ensemble.

Au collège Notre Dame de la Vilette, nous attendons qu'un élève acquiert un comportement adapté à une vie collégienne. Cela se révèle à travers un respect du temps et une assiduité au collège et aux cours, par un respect du règlement intérieur, une attitude positive envers ses camarades, respectueuse des biens et des personnes, et un investissement dans la vie collective du collège.

1. Note de vie de classe

Les élèves seront notés selon les critères cités en introduction, déclinés dans le tableau ci-dessous. Une note de vie scolaire permet aussi d'évaluer la conduite de l'élève tout au long d'un trimestre. Cela pointe les compétences sociales acquises ou à améliorer. La note de vie scolaire apparaîtra dans le bulletin scolaire, à chaque trimestre et sera comptabilisée dans la moyenne.

Assiduité aux cours			Nombre	Note élève / 4	Note adulte / 4
Absences	-2 par absence non justifiée				
Ponctualité	-1 par retard non justifié				
Respect des dispositions du règlement intérieur			Nombre	Note élève / 8	Note adulte / 8
Accumulation d’observations	-1 par observation				
Punitions	-2 par punition				
Sanction	-3 par sanction				
Conseil éducatif	-5				
Conseil de discipline	-7				
Vie en société	Jamais (0)	Souvent (1)	Toujours (2)	Note élève / 8	Note adulte / 8
Attitude positive (pas d’intervention intempestive, pas d’insolence)					
Respect des autres et du matériel (civilité, tolérance, préjugés)					
Conflits avec les autres (jeux dangereux, bagarre)					
Prend en compte les personnes en difficulté					
Participation à la vie d’établissement (bonus)			Nombre	Note élève	Note adulte
Observations positives (dans le carnet)	+ 3				
Investi (dans un projet, un club, tutorat, une mission...)	+ 3				
Note de vie scolaire obtenue :				 / 20	 / 20
Commentaire du professeur principal, validé par le CPE.					

ANNEXE : CODE DE BONNE CONDUITE

2. Les sanctions

Tout manquement au règlement intérieur entraîne des sanctions. Celles-ci s'appliquent selon le niveau d'infraction. Elles répondent à des principes fondamentaux de vie en société.

a) Principes généraux de droits :

- **Le principe de la légalité des sanctions et des procédures** met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. Le « référentiel de sanctions » fixe la nature et l'échelle des sanctions susceptibles d'être prises par l'établissement à l'encontre des élèves qui ne respectent pas ledit règlement intérieur. Aucune sanction ne peut être prise si elle ne figure pas dans le règlement intérieur.
- **Le principe du contradictoire** doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue et d'entendre les raisons et les arguments de chacun. Compte tenu de la spécificité d'un établissement catholique d'enseignement, il n'est pas souhaitable de recourir à un avocat, afin de privilégier la nature éducative de la démarche.
- **Le principe de la proportionnalité de la sanction** conduit à observer une hiérarchie entre les fautes et d'y associer une sanction proportionnelle.
- **Le principe d'individualisation** signifie que les sanctions sont individuelles. Elles doivent donc tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et, bien entendu, de son implication dans les manquements reprochés. La sanction doit être pensée en équipe pour éviter qu'un élève ne soit sanctionné deux fois pour un même événement.

b) Punitions et sanctions

Le règlement intérieur doit faire la distinction entre :

- **Les punitions : manquement au règlement qui ne nuit qu'à l'élève.**

Elles peuvent être signifiées et prononcées par les enseignants, les surveillants, les éducateurs ou le chef d'établissement sans convocation du conseil de discipline. Ces punitions peuvent se traduire par un devoir supplémentaire, une inscription sur le carnet de correspondance à faire viser par les parents, une retenue avec travail d'accompagnement, une exclusion de cours, un rappel à l'ordre, etc.

- **Les sanctions : manquement au règlement qui nuit au vivre ensemble.**

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement et nécessitent de mettre en place une instance disciplinaire. Ces sanctions sont l'avertissement écrit, le blâme, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive. Le règlement intérieur prévoit que le chef d'établissement a la possibilité de prononcer une mesure conservatoire d'exclusion dans l'attente de la décision de l'instance disciplinaire.

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent être prononcées par le Chef d'Etablissement en complément de toute sanction. **Des mesures éducatives alternatives** sont prévues à des fins de prévention et de réparation (excuses orales ou écrites, contrat d'objectifs, travail d'intérêt général, etc.).

c) Automaticité de la procédure disciplinaire :

Le règlement intérieur précise les trois cas dans lesquels le chef d'établissement peut engager une procédure disciplinaire :

- **En cas de violence verbale ou physique** à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement (propos outrageants, menaces proférées notamment lors de discours tenus dans les lieux ou réunions publics)
- **Acte grave** commis à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel de l'établissement, dégradations volontaires de biens, tentative

ANNEXE : CODE DE BONNE CONDUITE

d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles... Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.

3. Graduation des sanctions

Chaque étape peut être appliquée de façon graduelle ou indépendante.

- 1) **Présentation d'excuses orale ou écrite.**
- 2) **Mesures de responsabilisation** : action positive en vers des personnes en interne ou externe au collège.
- 3) **Les mesures de réparation** : des mesures de réparation sont prononcées de façon autonome ou en complément d'une sanction. Elles peuvent consister en travaux d'intérêt éducatif ou scolaire, ou en facturation à la famille. Dans la mesure du possible, les parents sont associés aux décisions prises.
- 4) **Devoir supplémentaire** : un travail supplémentaire est exigé à l'élève par la personne ayant donnée la sanction. En cas de non rendu du travail, l'élève aura une retenue de 2h pour faire le travail supplémentaire.
- 5) **Une inscription sur le carnet de correspondance** : Compte rendu sur le carnet de correspondance pour un comportement en cours ou hors-cours. L'observation peut être également notifiée aux parents par mail ou courrier.
- 6) **Observations et mise en garde** : une note écrite sur Ecole Directe est envoyée aux parents sous forme d'une observation. Le cumul de deux observations entraîne une mise en garde et une deuxième mise en garde entraîne automatiquement une retenue.
- 7) **Retenue avec un travail supplémentaire** : elle prend la forme d'un travail de réflexion ou de travaux d'intérêt général. Les retenues s'effectuent le mercredi de 14h00 à 16h00. En cas d'absence à une retenue : pour des raisons dûment motivées (maladie, rendez-vous médical, ...), la retenue est reportée au mercredi suivant ; sans raison motivée,
- 8) **Exclusion ponctuelle d'un cours.** Conformément au bulletin officiel n°8 du 13 juillet 2000, l'élève exclu est accompagné jusqu'au bureau de Vie Scolaire et, à l'appréciation du professeur, chargé d'un travail à accomplir qui sera corrigé et éventuellement noté. Cette sanction revêt un caractère exceptionnel, et donne lieu, de la part de l'enseignant à une information écrite au Responsable de la Vie Scolaire et aux parents (communication sur Ecole Directe ou le carnet de liaison). En cas d'accumulation d'exclusion de cours, un avertissement est notifié et envoyé par écrit à la famille ou au responsable légal.
- 9) **Avertissement de travail et/ou de comportement** : le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut sanctionner l'élève dont le motif est notifié. Il peut être donné en raison d'un cumul de retenues. Elle a une durée d'une année scolaire et non inscrit dans le dossier scolaire.
- 10) **Blâme** : cette mesure est prise par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline ; elle constitue un rappel à l'ordre officiel et est signalée à la famille ou au responsable légal sur les motifs conduisant à cette sanction disciplinaire. Elle est inscrite dans le dossier scolaire.
- 11) **Exclusion/Inclusion temporaire** : L'élève est exclu des cours pendant une période donnée tout en restant présent dans l'établissement.
- 12) **Exclusion définitive** : elle est prise uniquement dans le cadre d'un conseil de discipline.

4. Référentiel des Sanctions

Le Référentiel des Sanctions définit la gravité des fautes ainsi que les sanctions et réparations qui sont associées à ces manquements au règlement intérieur.

ANNEXE : CODE DE BONNE CONDUITE

Tenue inadaptée à la vie scolaire (nombril dénudé, piercing oreille, claquettes, ... avec obligation de changer de Crachat	Observation
Quitter la cour sans autorisation – Errer dans les couloirs	
Retard intempestif, non justifié	
Défaut de carte de self (au bout la 2 ^{ème} fois)	
Agitation après remarques (après la récréation, dans les couloirs, pendant l’inter cours, pendant les cours)	
Manger pendant les cours, les permanences et dans les couloirs (bonbons, chewing gum, ...)	
Bavardages non stoppés après sommation, en étude, au CDI, en cours ...	
Déplacement sans autorisation (en permanence, en étude, ...)	
Retard dans la mise en rang sur la cour – non-respect des sonneries	
Non présentation répétée aux parents des documents pour signature	
Irrespect de ses camarades et des adultes (paroles et gestes)	Mise en garde
Cumul d’observations	
Détérioration volontaire de documents	
Comportement inadapté	
Cumul de mises en garde	Retenue
Tricherie, copiage,, mensonge	
Perte ou dégradation importante de manuels appartenant au collège ou du carnet	Mesure réparation
Travaux non faits à répétition	Devoir supplémentaire
Oublis de matériels répétés ou documents indispensables pour le travail scolaire	
Cumul de retenue	Avertissement
Falsification (de signature, de documents, ...)	
Bagarre	
Quitter un cours sans autorisation	
Comportement dangereux	
Tricherie en condition d’examen	
Refus de donner son carnet de correspondance	
Usage de tout matériel électronique personnel tels que téléphone portable et montre connectée (sauf pour les internes sur les horaires indiqués ou pour les élèves ayant reçu l’autorisation)	
Non respect des règles de sécurité lors de l’évacuation	Blâme
Activation de l’alarme incendie ou usage du matériel d’incendie sans raison	
Sortie du collège sans autorisation	
Détérioration et destruction de matériels appartenant au collège (en plus de la facturation des dégâts)	
Mesure conservatoire	Exclusion temporaire/inclusion
Détention, introduction, trafic et consommation de tabac (y compris cigarettes électroniques, tabac à chiquer et Snus...), d’alcools ou de stupéfiants ou autre produits illicites	Conseil de discipline
Exhibitionnisme – Attouchements	
Vol avec ou sans violence	
Publications interdites sur internet, téléphone, réseau social...	
Violences verbales et physiques graves et avérées – Menaces orales ou écrites -Protocole intimidation non	